


# Procedure file

Informations de base	
CNS - Procédure de consultation Règlement	2001/0163(CNS) Procédure terminée
Accord de pêche CE/Maroc: reconversion des navires et des pêcheurs à la suite du non renouvellement de l'accord Modification <a href="#">2003/0157(CNS)</a> Abrogation <a href="#">2009/0024(CNS)</a>	
Sujet 3.15.15.04 Accords de pêche avec les pays du Maghreb et de la Méditerranée	
Zone géographique Maroc	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>PECH</b> Pêche	PSE <a href="#">MIGUÉLEZ RAMOS Rosa</a>	02/10/2001
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	<b>BUDG</b> Budgets	PSE <a href="#">PITTELLA Gianni</a>	13/09/2001
	<b>RETT</b> Politique régionale, transports et tourisme	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Pêche	<a href="#">2400</a>	17/12/2001
	Pêche	<a href="#">2390</a>	27/11/2001
Commission européenne	DG de la Commission <a href="#">Affaires maritimes et pêche</a>	Commissaire	

Evénements clés			
18/07/2001	Publication de la proposition législative	COM(2001)0384	Résumé
19/09/2001	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
12/11/2001	Vote en commission		
12/11/2001	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A5-0395/2001</a>	

14/11/2001	Débat en plénière		
15/11/2001	Décision du Parlement	<a href="#">T5-0607/2001</a>	Résumé
17/12/2001	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
17/12/2001	Fin de la procédure au Parlement		
28/12/2001	Publication de l'acte final au Journal officiel		

### Informations techniques

Référence de procédure	2001/0163(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Accord international
Instrument législatif	Règlement
	Modification <a href="#">2003/0157(CNS)</a> Abrogation <a href="#">2009/0024(CNS)</a>
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 037; Règlement du Parlement EP 163; Traité CE (après Amsterdam) EC 036
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	PECH/5/14989

### Portail de documentation

Document de base législatif	<a href="#">COM(2001)0384</a> , <a href="#">JO C 270 25.09.2001, p. 0266 E</a>	18/07/2001	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport	<a href="#">CES1316/2001</a> <a href="#">JO C 036 08.02.2002, p. 0044</a>	18/10/2001	ESC	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A5-0395/2001</a>	12/11/2001	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">T5-0607/2001</a> <a href="#">JO C 140 13.06.2002, p. 0381-0537 E</a>	15/11/2001	EP	Résumé

### Informations complémentaires

Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>
-----------------------	-------------------------

### Acte final

[Règlement 2001/2561](#)  
[JO L 344 28.12.2001, p. 0017](#) Résumé

## Accord de pêche CE/Maroc: reconversion des navires et des pêcheurs à la suite du non renouvellement de l'accord

OBJECTIF : prévoir des aides pour la reconversion des navires et des pêcheurs dépendants de l'accord de pêche avec le Maroc, devenu caduc. CONTENU : L'accord sur les relations en matière de pêches maritimes entre la Communauté européenne et le Maroc est devenu caduc le 30 novembre 1999 ; à cette date, plus de 400 navires et environ 4.300 pêcheurs ont été contraints d'arrêter leurs activités. Depuis, ils ont bénéficié des indemnités prévues par le règlement 2792/1999/CE, avec le concours de l'instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP). La durée d'octroi de ces indemnités a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2001. Au-delà du versement des indemnités, une vaste

opération de reconversion doit être menée pour ces navires et ces pêcheurs. C'est précisément l'objet de la présente proposition. Les États membres ont élaboré à cet effet des plans qui ont été approuvés par la Commission le 18 octobre 2000 ; leur mise en oeuvre est possible grâce à la gamme de mesures disponibles au niveau communautaire, que ce soit avec l'IFOP pour les navires et les pêcheurs ou avec les autres Fonds structurels pour la diversification socio-économique des zones affectées par la réduction, voire la disparition, de l'activité induite par l'accord de pêche : 1) diversification socio-économique des zones dépendantes de la pêche : la diversification socio-économique des zones littorales dépendantes de la pêche s'inscrit par nature dans le contexte des programmes opérationnels intégrés de développement régional et des programmes pluri-régionaux découlant des cadres communautaires d'appui de l'objectif n° 1 des Fonds structurels pour l'Espagne et pour le Portugal, avec le concours financier du FEDER, du FSE et du FEOGA-orientation. Pour les trois régions espagnoles les plus directement concernées (Andalousie, Galice, Canaries), déjà largement bénéficiaires d'aides dans ce contexte, il n'est pas proposé d'intervention particulière pour cette diversification; 2) mesures dérogatoires : sachant que la situation ne résulte pas d'un choix délibéré des acteurs économiques, il est proposé d'offrir des conditions dérogatoires, plus favorables que les conditions normales, pendant une période de temps limitée. Il est ainsi nécessaire de faciliter l'arrêt définitif d'activité des navires, que ce soit par la démolition ou par le transfert vers un pays tiers, y compris dans le cadre de sociétés mixtes ; il est également proposé de faciliter le remplacement des engins de pêche en vue de la reconversion définitive de navires vers d'autres activités de pêche, quel que soit l'âge du navire et même si celui-ci a fait l'objet d'une aide publique à la construction. En outre, sachant que les navires concernés ont subi un arrêt temporaire forcé en 2000, il est proposé de supprimer certaines dispositions visant à exiger le remboursement pro rata temporis des aides à l'arrêt temporaire d'activités; 3) action spécifique : il est prévu que, conformément au Conseil européen de Nice, la Commission propose un programme d'action spécifique pour la restructuration de la flotte communautaire qui a exercé ses activités de pêche dans le cadre de l'ancien accord de pêche avec le Maroc et de proroger le système actuel d'aides à l'inactivité de cette flotte. Un effort financier est prévu à cet effet sous la forme d'une prorogation du système d'aides à l'inactivité de la flotte. En ce qui concerne la restructuration de la flotte, il existe des possibilités de redéploiement de navires dans les eaux communautaires, dans le contexte d'autres accords de pêche avec des pays tiers ou encore sous licences privées contractées entre des armateurs et des pays tiers, mais ces possibilités ne couvrent pas toute la flotte communautaire qui a opéré dans le contexte de l'accord de pêche avec le Maroc. Concernant les pêcheurs, un nombre important d'entre eux ne pourront pas retrouver un embarquement, c'est pourquoi il est proposé de contribuer à leur reclassement ou éventuellement de les aider à quitter la vie active via une disposition existante du règlement 2792/1999/CE qui permet d'allouer des crédits publics, avec cofinancement IFOP, à la mise en oeuvre de plans sociaux individuels ou collectifs de reconversion. Pour mettre en oeuvre ces mesures, il est proposé de mobiliser l'instrument de flexibilité en 2002 et d'affecter les crédits correspondants à la rubrique 2 des perspectives financières (budget 2002, actions structurelles). Un montant correspondant de la rubrique 4 des perspectives financières devrait être gelé à cet effet. Les modalités détaillées seront incluses dans la proposition de mobilisation de l'instrument de flexibilité, présentée par la Commission ultérieurement. L'action spécifique en question ne couvrirait que 70% des plans de reconversion, en complément des mesures de reconversion mises en oeuvre dans le contexte des programmes structurels actuels avec le concours de crédits de l'IFOP. A la lumière des estimations fournies par les autorités espagnoles et portugaises, la Commission estime qu'au moins 40% du montant devraient être utilisés pour la démolition de navires et la réaffectation de navires à des fins autres que la pêche, pas plus de 28% devraient être utilisés pour l'exportation de navires, les sociétés mixtes et la modernisation de navires, et au moins 32% devraient être utilisés pour des mesures socio-économiques. La mise en oeuvre de l'action spécifique devra être cohérente avec celle des programmes structurels actuels. Il est prévu à cet effet le versement d'un acompte dès l'adoption du présent règlement, puis le remboursement des dépenses effectivement payées, et enfin le paiement du solde, qui doit être demandé au plus tard le 30 juin 2004. Les dérogations pourront être financées soit par l'IFOP dans le contexte des programmes structurels actuels des États membres concernés, soit dans le contexte de l'action spécifique. Dans le premier cas, elles restent à la charge du budget des programmes actuels, sans incidence sur le budget communautaire.?

## Accord de pêche CE/Maroc: reconversion des navires et des pêcheurs à la suite du non renouvellement de l'accord

---

Le 26 mars 2001, les négociations entre la Communauté et le Maroc pour le renouvellement de l'accord de pêche, qui a expiré le 30 novembre 1999, ont définitivement été interrompues. Cet échec a paralysé une vaste gamme d'activités de pêche exercées dans les régions espagnoles et portugaises qui étaient largement dépendantes de cet accord. En adoptant le rapport de Mme Rosa MIGUÉLEZ RAMOS (PSE, E), le Parlement européen souhaite que le programme d'action spécifique pour la restructuration de la flotte en question (plus de 400 navires et 4300 pêcheurs), que la Commission européenne vient de proposer, soit opérationnel dès le 1er janvier 2002 grâce à la mise en oeuvre de l'instrument de flexibilité. Cette question devrait faire l'objet de la conciliation avec le Conseil du 21 novembre en vue de la deuxième lecture du budget 2002. Il propose en outre plusieurs amendements au projet de règlement présenté par la Commission européenne. D'une manière générale, il souhaite que l'aide ne soit pas seulement accordée aux propriétaires de navires et aux pêcheurs mais serve également aux zones et aux entreprises connexes touchées par le non-renouvellement de l'accord. Ainsi, les entreprises de sous-traitance, qui peuvent prouver qu'elles ont perdu au moins 70% de leur chiffre d'affaires, devraient pouvoir bénéficier des dispositions de ce règlement. Par ailleurs, le Parlement souhaite que ces dispositions s'appliquent quel que soit l'âge du navire. Ceux qui ont trouvé ailleurs un emploi, le plus souvent à titre temporaire, ou qui ont tenté des reconversions volontaires n'ayant pas abouti devraient également bénéficier du plan de reconversion. Enfin, le Parlement propose une légère modification des pourcentages de répartition de l'aide par catégorie de mesures et souhaite que ces pourcentages puissent être modifiés en fonction de la demande pour chaque groupe de mesures afin de faciliter une utilisation totale des fonds communautaires disponibles.

## Accord de pêche CE/Maroc: reconversion des navires et des pêcheurs à la suite du non renouvellement de l'accord

---

**OBJECTIF** : prévoir des aides pour la reconversion des navires et des pêcheurs dépendants de l'accord de pêche avec le Maroc, devenu caduc. **MESURE DE LA COMMUNAUTÉ** : Règlement 2561/2001/CE du Conseil visant à promouvoir la reconversion des navires et des pêcheurs qui étaient, jusqu'à 1999, dépendants de l'accord de pêche avec le Maroc. **CONTENU** : Le Conseil a adopté le règlement visant à promouvoir la reconversion des navires et des pêcheurs qui étaient jusqu'à 1999, dépendants de l'accord de pêche avec le Maroc. Pour rappel, l'accord sur les relations en matière de pêches maritimes entre la Communauté européenne et le Maroc est devenu caduc le 30 novembre 1999 ; à cette date, plus de 400 navires et environ 4.300 pêcheurs ont été contraints d'arrêter leurs activités. Depuis, ils ont bénéficié des indemnités prévues par le règlement 2792/1999/CE, avec le concours de l'instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP). La durée d'octroi de ces indemnités a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2001. En vue de poursuivre ces initiatives d'aide, le présent

règlement entend mettre en oeuvre une série de mesures pour un total de 197 mios EUR avec la ventilation suivante : - démolition ou réaffectation des navires (environ 176 bateaux) 79 mios EUR; - réallocation des bateaux (y compris les sociétés mixtes 60 bateaux) : 37 mios EUR; - modernisation des bateaux (50 bateaux) : 18 mios EUR; - mesures sociales (3.000 équipages) : 63 mios EUR. Il est prévu en outre de majorer le montant des primes forfaitaires en faveur des pêcheurs (volet des mesures sociales) et d'assouplir le critère d'éligibilité aux aides en ce qui concerne la durée minimale d'inactivité des pêcheurs (6 mois au lieu de 9 mois). En ce qui concerne le financement de cette mesure, il a été prévu de mobiliser en accord avec le Parlement européen (voir procédure budgétaire BUD/2000/2324) 170 mios EUR dans le budget 2002 via l'instrument de flexibilité budgétaire. Les 27 mios EUR restants seront inscrits au budget 2003. Les deux pays directement concernés par cette mesure sont l'Espagne qui se verra octroyer 94,6% du montant de l'aide et le Portugal (5,4%). ENTRÉE EN VIGUEUR : 31.12.2001. Le règlement est applicable à compter du 01.07.2001.?